



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 17 décembre 2009

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM. les Présidents des EPCI

En communication à :
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Mme SZEMRO / Mme VIGOUROUX
Réf : DS / YV
Tel : 04.50.33.64.78 / 04.50.33.60.48
Fax du service : 04.50.33.64.75
Courriel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

CIRCULAIRE n° 2009-68

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

OBJET : Réforme des stations classées.

REF : Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,
Décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Le département de la Haute-Savoie est fortement concerné par la dernière réforme relative aux stations classées. Pas moins de 32 communes bénéficient actuellement de la dénomination de station classée dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes : uvale (station où l'on fait une cure de raisin), climatique, hydrominérale, de tourisme, balnéaire, sports d'hiver et d'alpinisme.

La présente circulaire n'a pas vocation à détailler la réforme, mais à attirer votre attention sur plusieurs points importants concernant à la fois les communes stations classées et celles qui ne le sont pas.

Pour de plus amples informations, je vous invite à consulter le site de la direction du tourisme sur lequel vous trouverez notamment tous les documents à télécharger :
http://www.tourisme.gouv.fr/fr/z2/territo/env_reglementaire/stations2008/index.jsp

I- LA FIN DE VALIDITÉ PROGRESSIVE DES ANCIENNES STATIONS CLASSÉES

A la place d'une dénomination acquise pour une durée indéterminée, la réforme de 2008 instaure un classement d'une durée limitée à 12 ans.

Parallèlement, les anciens classements vont progressivement cesser de produire leurs effets :

- au 1er avril 2012 pour les classements obtenus avant le 1er janvier 1924,
- au 1er janvier 2014 pour les classements obtenus avant le 1er janvier 1969,
- au 1er janvier 2018 pour les classements obtenus à compter du 1er janvier 1969.

II- UNE ÉTAPE INTERMÉDIAIRE AVANT CLASSEMENT: LA COMMUNE TOURISTIQUE

La réforme de 2008 a créé un nouveau label d'excellence touristique, étape préalable et nécessaire à l'obtention de la dénomination de station classée.

Il s'agit de la dénomination de commune touristique, valable 5 ans et visant à donner une reconnaissance aux communes se dotant d'une politique locale du tourisme et d'une certaine capacité d'hébergement.

***ATTENTION:** cette nouvelle notion de commune touristique au sens du code du tourisme ne doit pas être confondue avec celle concernant les communes pouvant déroger au repos dominical et relevant de la compétence de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

III- UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DEMANDE DE DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Je tiens tout particulièrement à attirer votre attention sur la possibilité offerte à certaines collectivités de bénéficier d'une procédure simplifiée pour l'obtention de la dénomination de commune touristique (art. 3 décret n°2008-884 du 2 septembre 2008).

Elle est applicable aux communes disposant **d'un office de tourisme classé** compétent sur leur territoire et:

- qui ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006,
- ou relèvent du huitième alinéa du 4° de l'article L2334-7 du code général des collectivités territoriales, et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques.

Cette procédure simplifiée n'est cependant possible que durant une courte phase de transition. Ainsi, la délibération accompagnée des pièces justificatives (copie de l'arrêté préfectoral classant l'office de tourisme, preuve du classement en station ou du versement de la dotation touristique) devra parvenir en préfecture **avant le 15 février 2010.**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé Jean-François RAFFY